

Arrêté préfectoral
portant enregistrement pour l'exploitation de l'installation
de collecte de déchets dangereux et non dangereux apportés par le producteur initial,
en application des dispositions de l'article L.512-7 du Code de l'environnement,
du syndicat mixte communal Cyclad
à Saint-Sauveur d'Aunis.

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Le Préfet de Charente-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu l'annexe III de la directive n°2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, en particulier les articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

Vu l'arrêté du 26 mars 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2710-1 (installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial) ;

Vu le SDAGE du bassin Loire Bretagne, le SAGE Sèvre Niortaise et Marais Poitevin, le plan régional de prévention et de gestion des déchets de Nouvelle-Aquitaine, le PLU communal approuvé le 19 décembre 2012 ;

Vu la demande présentée en date du 22 septembre 2021 par le syndicat mixte communal Cyclad dont le siège social est situé au 1 rue Julia et Maurice Marcou à Surgères (17700) pour l'enregistrement de l'installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial (rubrique n°2710-2 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Saint-Sauveur-d'Aunis ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

Vu le récépissé de déclaration n°99146 du 29 décembre 1999 délivré au Syndicat mixte communal Cyclad pour ses installations de collecte de déchets non dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2021 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

Vu les observations du public recueillies entre le 20 janvier 2022 et le 16 février 2022 ;

Vu les observations des conseils municipaux consultés entre le 20 janvier 2022 et le 3 mars 2022 ;

Vu l'avis du propriétaire sur la proposition d'usage futur du site ;

Vu l'avis du maire de St-Sauveur d'Aunis sur la proposition d'usage futur du site ;

Vu le rapport du 19 avril 2022 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 28 avril 2022 ;

Vu l'absence d'observation par l'exploitant sur ce projet ;

Considérant que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, remis dans un état permettant la réaffectation du site à d'autres usages d'activité compatibles avec l'affectation des sols et la réglementation en vigueur ;

Considérant le fait que le projet soit une extension d'un site existant et par ailleurs déjà déclaré pour la même activité de collecte de déchets non dangereux ;

Considérant en particulier le caractère peu significatif des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants ou approuvés dans cette zone ;

Considérant que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

Considérant que l'installation n'est pas soumise à l'obligation de garanties financières conformément à l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations du syndicat mixte communal Cyclad représenté par M. Jean GORIOUX (président) dont le siège social est situé au 1 rue Julia et Maurice Marcou à Surgères (17700), faisant l'objet de la demande susvisée du 3 septembre 2021, sont enregistrées.

L'installation de collecte de déchets dangereux et non dangereux est localisée sur la commune de St-Sauveur d'Aunis (17540), au lieu-dit Porte-Fâche. Elle est détaillée au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du Code de l'environnement).

ARTICLE 1.1.2. DESCRIPTION DE L'ACTIVITÉ

La demande vise à l'enregistrement d'une installation de collecte de déchets non dangereux classée sous le numéro 2710-2-a.

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Régime
2710-2-a	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 Dans le cas de déchets non dangereux, le volume de déchets susceptible d'être présents dans l'installation étant supérieur ou égal à 300 m ³	909 m ³	E
2710-1-b	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 Dans le cas de déchets dangereux, la quantité de déchets susceptible d'être présents dans l'installation étant supérieur ou égale à 1 tonne et inférieure à 7 tonnes	6,81 t	DC

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

L'installation 2710-1-b est déclarée sous la preuve de dépôt n°A-2-NKN05TCC2Q du 16 mars 2022 (référence 2022-162).

Les installations projetées, modifiées ou à régulariser listées dans le tableau ci-dessous relèvent de l'article L.241-1 du Code de l'environnement (IOTA) et font partie de l'ICPE.

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet
2.1.5.0.2	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol	La surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Déclaration D

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelle et lieu-dit suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
St-Sauveur d'Aunis (17540)	N°106 de la section ZS	Porte-Fâche

L'installation mentionnée à l'article 1.2.1 du présent arrêté est reportée avec sa référence sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

L'installation et ses annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 3 septembre 2021.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales du 26 mars 2012 et du 27 mars 2012 susvisés.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF (NOUVEAU SITE)

ARTICLE 1.4.1. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif de l'installation, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté du 26 mars 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2710-1 (installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial) ;

ARTICLE 1.5.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2.1.1. DÉCHETS INTERDITS

Les déchets suivants ne peuvent pas être réceptionnés ou entreposés dans la déchèterie :

- déchets contenant de l'amiante ;
- déchets radioactifs ;
- déchets d'activité de soins à risque infectieux ;
- déchets explosifs ou explosibles ;
- déchets de type sous-produits animaux.

CHAPITRE 2.2. PANNEAUX PHOTOVOLTAÏQUES

ARTICLE 2.2.1. PANNEAUX PHOTOVOLTAÏQUES

Des panneaux photovoltaïques peuvent être installés sur l'emprise de l'établissement pour une surface de 330 m² et d'une puissance de 100 kWc. Ils sont distants de 10 m au minimum de tout bâtiment.

L'arrêté du 5 février 2020 pris en application de l'article L. 111-18-1 du Code de l'urbanisme s'applique à l'ensemble de l'installation de production d'électricité issue de l'énergie photovoltaïque.

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R.214-36 du même code, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 3.3. INFORMATION DES TIERS

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement :

1° Une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de St-Sauveur d'Aunis et peut y être consultée ;

2° Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de St-Sauveur d'Aunis pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé aux conseils municipaux des communes de St-Sauveur d'Aunis, St-Jean-de-Liversay et Nuaille d'Aunis, consultées en application de l'article R.512-46-11 ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Charente-Maritime, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 3.3. EXÉCUTION

Le présent arrêté est notifié au syndicat mixte communal Cyclad.

Une copie est adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Monsieur le Maire de la commune de St-Sauveur d'Aunis,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

La Rochelle, le **20 MAI 2022**

P/ le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Pierre MOLAĞER

ANNEXE : plan des installations

